



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



**Projet de règlement n° 502-2024-01
amendant le règlement relatif aux lieux de retour des contenants consignés n° 502-
2024**

Règlement amendant le règlement relatif aux lieux de retour des contenants consignés n° 502-2024.

- CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement relatif aux lieux de retour des contenants consignés n° 502-2024;
- CONSIDÉRANT que l'article 53.31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) prévoit que le conseil municipal peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments, afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Venise-en-Québec désire modifier son règlement sur les lieux de retour des contenants consignés afin de modifier la superficie maximale autorisée et les marges applicables ainsi que d'ajouter des dispositions portant sur le stationnement, l'aménagement des espaces libres et l'entreposage extérieur.
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 502-2024-01, modifiant le règlement numéro 502-2024 intitulé Règlement relatif aux lieux de retour des contenants consignés afin de modifier la superficie maximale autorisée et des marges applicables ainsi que l'ajout de dispositions portant sur le stationnement, l'aménagement des espaces libres et l'entreposage extérieur.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 7 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 est remplacé par : « La construction accessoire est autorisée dans toutes les cours et doit respecter une distance minimale de 4 mètres de toute ligne de terrain; »;
2. Au paragraphe 3, la superficie maximale de « 50 m² » est remplacée par « 150 m² »;
3. Les paragraphes suivants sont ajoutés :
 - « 7. Le nombre minimum de case de stationnement hors rue est fixé à 1 case par 30 m² de superficie de plancher. L'espace de stationnement ainsi que son accès doivent être aménagés selon les dispositions édictées à la section E du règlement de zonage numéro 322-2009 en vigueur;
 8. Tous les espaces libres autour du bâtiment doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysager tel que du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée et paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 m (5 pi), mesurée à partir de la ligne de rue, doit séparer le terrain de l'emprise de rue publique;
 9. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé. »

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

¹ Avis de motion du règlement : 7 avril 2025
Dépôt du projet de règlement : 7 avril 2025
Adoption du règlement : (5 mai 2025)
Publication du règlement et entrée en vigueur :